

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BOULEVARD PIERRE MAUROY

**Direction Générale
des Services Techniques**

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population
MB/BD

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,
Vu les arrêtés municipaux n°G2016/863 du 26 octobre 2016 et G2017/394 du 18 mai 2017 réglementant le stationnement et la circulation, boulevard Pierre Mauroy,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**création article 3, modification article 2**).

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux pris à ce jour concernant le boulevard Pierre Mauroy sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 70km/h, section comprise entre le giratoire Corneille et le boulevard André Cambray.

Article 3 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge excédant 3,5 tonnes est interdite boulevard Pierre Mauroy section comprise entre le giratoire du Saint-Lièvin et la rue de Mouscron, sauf pour la desserte des riverains, des véhicules de secours et de service.

Article 4 : Un carrefour à sens giratoire prioritaire est instauré à l'intersection formée par le boulevard Pierre Mauroy (Liaison Tourcoing-Wattrelos), la rue de Mouscron, la rue Vallon, la rue Jules Guesde et le contour Saint Lièvin.

En conséquence, tout conducteur circulant sur l'une des voies visées ci-dessus sera tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire prioritaire et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 5 : Un carrefour à sens giratoire prioritaire est instauré à intersection formée par le boulevard Pierre Mauroy (Liaison Tourcoing-Wattrelos) et le boulevard de l'Egalité,

En conséquence, tout conducteur circulant sur l'une des voies visées ci-dessus sera tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire prioritaire et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Toutefois dans l'attente du prolongement de la Liaison Tourcoing-Wattrelos jusqu'au boulevard André Cambray, la circulation s'effectuera comme suit :

Les automobilistes circulant rue Georges Philippot de la place Albert Thomas vers le boulevard de l'Egalité seront prioritaires. En conséquence, les usagers circulant sur le boulevard Pierre Mauroy et voulant tourner à gauche vers les maisons Mahieu devront respecter la priorité à droite aux véhicules venant de la rue Georges Philippot.

Article 6 : Un carrefour à sens giratoire prioritaire est instauré à l'intersection formée par le boulevard Pierre Mauroy (Liaison Tourcoing-Wattrelos), la rue Corneille et la rue Jacques Bossut,

En conséquence, tout conducteur circulant sur l'une des voies visées ci-dessus sera tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire prioritaire et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 7 : La circulation est réglementée par feux tricolores, avec répétiteurs pour piétons, à l'intersection des rues Georges Philippot et du boulevard Pierre Mauroy.

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, les usagers de la rue Georges Philippot devront céder le passage aux véhicules circulant sur le boulevard Pierre Mauroy et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 8 : Les cyclistes et cyclomotoristes sont tenus d'emprunter les pistes spéciales aménagées à cet effet, boulevard Pierre Mauroy section comprise entre la rue Corneille et la rue Georges Philippot. Cette disposition ne s'applique pas aux cycles et cyclomoteurs avec side-car ou remorque, tricycles et quadricycles, qui doivent obligatoirement emprunter la chaussée.

Les sorties de piste cyclables ne sont pas prioritaires, en conséquence tout conducteur empruntant ces pistes sera tenu de céder le passage aux usagers circulant sur le boulevard Pierre Mauroy.

Article 9 : Un parking est aménagé boulevard Pierre Mauroy à la jonction avec la rue Jules Guesde.

- La voie d'accès à ce parking est en sens unique sens autorisé du boulevard Pierre Mauroy vers la rue Jules Guesde.
- La vitesse est limitée à 30km/h
- Un stop est instauré au débouché de ce parking sur la rue Jules Guesde, en conséquence tout conducteur quittant le parking devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue Jules Guesde et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 10 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature sera autorisé boulevard Pierre Mauroy au droit de la rangée Fillet, unilatéralement, dans les emplacements marqués à cet effet.

Article 11 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant sa notification et son affichage.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 25 août 2017
Le Maire,
signé : Dominique BAERT